



[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Janvier 2006

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Janvier 2006

Résumés de décisions

Sont résumées plus bas quelques-unes des décisions que la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTL) a rendues en décembre 2005. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre/décembre des rapports de la CRTL. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Normes d'emploi - Dans sa requête en révision, l'employeur a reconnu qu'il n'avait pas conclu d'entente écrite au sujet de la mise en banque des heures supplémentaires - Bien qu'il ait admis qu'il devait à M. Pitt une rémunération des heures supplémentaires, il a retenu le montant payable car il croyait que quelqu'un d'autre avait pointé les cartes de temps de M. Pitt pendant que ce dernier touchait les prestations de la CSPAAAT - La Commission a conclu que M. Pitt n'était pas au travail et que quelqu'un d'autre avait pointé ses cartes de temps pour qu'il soit payé - Toutefois, la Commission a jugé que l'article 13 de la Loi empêchait l'employeur de retenir le montant payable au travailleur, car aucune des conditions justifiant une exception n'était remplie - La Commission a fait remarquer qu'en opérant des retenues sur le salaire payable, l'employeur était capable d'utiliser son pouvoir économique pour imposer sa version des faits à l'employé, se plaçant ainsi dans une position de juge et de jury à l'égard de la conduite de M. Pitt, ce que la Loi interdit - L'ordonnance de paiement est confirmée.

ASHCROFT HOMES-CENTRAL PARK INC.; RE KELVORT PITT AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; Dossier no 3860-04-ES; Date : 9 décembre 2005; Décision (6 pages) : Brian McLean

Pratiques et procédures - Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques - Pratique déloyale de travail - Le syndicat cherchait les adresses privées et les numéros de téléphone privés des employés membres de l'unité de négociation, mais l'employeur s'est opposé en invoquant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)

et un article de la convention collective, qui accorde aux employés le droit de choisir si leurs adresses et numéros de téléphone privés figureront sur les demandes d'adhésion au syndicat - La Commission a conclu que la LPRPDE ne s'appliquait pas aux " renseignements sur l'employé " dans le secteur provincial (et que si elle se trompait à ce sujet, deux articles de la LPRPDE n'empêcheraient pas la divulgation) - La Commission a également conclu que le syndicat ne pouvait pas exécuter sa responsabilité de négociation sans avoir accès aux renseignements sur les employés et que l'article ne décrivait qu'un droit qui s'applique pendant la durée normale de la convention collective, et que lorsqu'il négocie le renouvellement de la convention collective, le syndicat avait certains droits en vertu de la Loi (voir l'affaire Millcroft Inn) - Dans les circonstances, la Commission a jugé que le refus de l'employeur de fournir les renseignements demandés constituait une violation de l'article 70 de la Loi et elle a ordonné à l'employeur de fournir les noms, les adresses et les numéros de téléphone privés - La demande est acceptée.

CANADIAN NIAGARA HOTELS INC.; RE UNITE HERE, LOCAL 75;
Dossier no 2004-05-U; Date : 23 décembre 2005; Décision (6 pages) :
Christopher J. Albertyn

[!\[\]\(99f58673407353e96a019fbca558fd72_img.jpg\) Retour au début](#)

Parties - Employeur lié - Recours - Pratique déloyale de travail -

Durant l'audience sur une plainte pour pratique déloyale de travail contre CDN, la société a conclu un contrat d'achat de biens avec Premier - Le syndicat demandeur a déposé une demande d'employeur lié et a demandé que Premier et le président de CDN soient ajoutés comme parties à la demande d'employeur lié - L'article 69 de la Loi n'était pas applicable et il n'y avait aucune plainte pour pratique déloyale de travail alléguée contre Premier - Dans ces circonstances, la Commission a ajouté le nom du président comme partie. Elle a précisé, entre autres, qu'elle n'était pas compétente pour ajouter Premier (un acheteur innocent) comme partie à la plainte originale pour pratique déloyale de travail, et que même si elle détenait cette compétence, elle ne le ferait pas parce que les arguments favorables et défavorables étaient aussi défendables les uns que les autres et que l'Assemblée législative avait décidé de ne rien faire - Ordonnance rendue en conséquence - La demande d'employeur lié est rejetée - L'affaire se poursuit.

CDN AUTO RELEASING LTD.; AND PREMIER MANUFACTURING
SUPPORT SERVICES OF CANADA CORP.; RE THE
INTERNATIONAL UNION, UAW-CLC; Dossiers nos 3610-04-U; 1516-
05-R; Date : 1er décembre 2005; Décision (10 pages) : Timothy W.
Sargeant

[!\[\]\(de95854c7ee024cfadc48187bbb781b2_img.jpg\) Retour au début](#)

Conciliation - Extinction - Délais - La demande d'extinction des droits de négociation a été déposée après la nomination d'un agent de conciliation, lorsque le syndicat n'a pas remis l'avis de négociation au cours des 90 jours précédant l'expiration de la convention collective - Le syndicat a jugé que la demande avait été déposée hors des délais en vertu du paragraphe 67 (2), alors que l'employeur soutenait que la nomination de l'agent de conciliation par le ministre n'était pas valable car l'avis n'avait pas été remis dans les 90 jours précédant l'expiration de la convention collective comme l'exige l'article 59 - La Commission a conclu que la nomination de l'agent de conciliation par le ministre était la seule condition préalable nécessaire pour l'application du paragraphe 67 (2) - La Commission a aussi précisé que toute autre interprétation exigerait que la Commission se penche sur les raisons de la nomination du ministre, ce que la Commission a toujours refusé de faire - En conséquence, la demande a été déposée à un moment inopportun - La demande est rejetée.

EVANS LUMBER AND BUILDERS SUPPLY LIMITED; RE MARCEL GIROUX; RE WAREHOUSEMEN, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OR ITS LOCAL 715; Dossier no 2882-05-R; Date : 7 décembre 2005; Décision (5 pages) : Ian Anderson, R. O'Connor, L. Wood

[!\[\]\(4729e517bc6a7cd81c8025b9646574fb_img.jpg\) Retour au début](#)

Mesure de redressement provisoire - Pratiques et procédures - Syndicat - Pratique déloyale de travail - Le syndicat local a demandé une mesure de redressement provisoire en vue d'annuler la supervision qu'exerce le syndicat international pendant l'instruction de la demande principale, dans le cadre de laquelle le syndicat local se plaignait que le syndicat international avait modifié sa juridiction, ou l'avait entravée, sans motif valable, contrairement aux articles 147 et 149 - La Commission a confirmé qu'elle était compétente conformément à l'alinéa 98 (1) a) pour octroyer la mesure de redressement nécessaire afin d'assurer l'intégrité de ses processus, y compris la capacité de rendre des ordonnances et de donner des instructions conçues pour mettre en application les protections que les articles 147 et 149 confèrent aux syndicats locaux - La Commission a examiné les facteurs habituels et conclu qu'il était juste d'accorder la mesure de redressement provisoire demandée par le syndicat local (en vue de suspendre la supervision du syndicat local exercée par le syndicat international) dans les circonstances, à condition que les membres du comité exécutif du syndicat local s'engagent à payer les dommages-intérêts que la Commission estimerait appropriés au cas où la demande principale échouerait - Enfin, la Commission a décidé que la demande principale serait entendue par consultation conformément à la règle 41, plutôt que dans le cadre d'une audience - La demande de mesure de redressement provisoire est accordée sous réserve de certaines

conditions - La demande principale se poursuit.

GREATER ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL & ALLIED WORKERS; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL UNION 93; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; Dossiers nos 2069-05-U; 3055-05-M; Date : 21 décembre 2005; Décision (6 pages) : Kevin Whitaker

[ [Retour au début](#)]

Santé et sécurité - La Commission examinera la requête en suspension d'une ordonnance en attendant qu'une décision soit prise à l'égard d'un appel, nonobstant le fait que les parties pourraient avoir organisé une séance de médiation avant le dépôt de la requête - La Commission a conclu que cette circonstance pouvait avoir un impact sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle examinera la requête en suspension, mais pas sur sa compétence d'entendre la requête - La demande se poursuit.

KELLY SERVICES (CANADA) LTD.; RE DWAIN SPICER, INSPECTOR; Dossiers nos 1775-05-HS; 3082-05-HS; Date : 13 décembre 2005; Décision (1 page) : Caroline Rowan

[ [Retour au début](#)]

Santé et sécurité - Suspension - L'employeur a déposé une requête en suspension de l'ordre d'un inspecteur exigeant que l'employeur veille à ce que, lorsque des travailleurs se trouvent sur une plateforme d'un camion de livraison à une hauteur de plus de 24" du sol, des mesures soient prises pour empêcher les travailleurs de tomber accidentellement des plateformes - La Commission a conclu que Pepsi avait produit une solide preuve *prima facie* dans le cadre de l'appel (il n'y a aucun moyen raisonnable qu'une barre de retenue ou un système antichute soit utilisé dans les camions de livraison); qu'il avait subi un préjudice (l'ordre paraissait impossible à exécuter, sauf si on installait et réinstallait un système antichute à chaque arrêt); et enfin la Commission n'était pas convaincue de l'existence de risques graves pour les employés qui pourraient l'empêcher de suspendre l'ordre - L'ordre est suspendu.

PEPSI BOTTLING GROUP (CANADA) CO.; RE UNITED FOOD & COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, AND LOU PARCO, INSPECTOR; Dossier no 2799-05-HS; Date : 22 décembre 2005; Décision (7 pages) : David A. McKee

[ [Retour au début](#)]

Instances judiciaires

Unité de négociation - Révision judiciaire - Réexamen - Le requérant a demandé à la Commission d'appliquer son pouvoir de réexamen afin de rationaliser 11 unités de négociation comptant 146 employés syndiqués - La Commission a fait observer qu'elle a toujours été d'avis qu'une fois que la convention collective est négociée, le certificat de la Commission perd son effet, et qu'après, l'étendue de l'unité de négociation est déterminée par la définition ou la redéfinition qu'en font les parties - La Commission a laissé aux parties la responsabilité de négocier les modifications à leurs unités de négociation et d'établir les structures qui leur conviennent - Enfin, intervenir dans des structures de négociation négociées créerait de l'incertitude dans le milieu des relations de travail et la Commission devrait éviter de causer ce genre d'incertitude - La demande est rejetée - Saisi de la révision judiciaire, le tribunal a conclu que la norme appropriée de révision était le caractère manifestement déraisonnable, que la décision de la Commission était raisonnable et fondée sur des facteurs de politique, et que la conclusion annoncée avait un lien raisonnable avec les motifs fournis à l'appui - Le tribunal était convaincu que la décision n'était pas manifestement déraisonnable et a rejeté la demande - La demande est rejetée.

BA INTERNATIONAL INC.; ONTARIO (LABOUR RELATIONS BOARD), INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 796, GRAPHIC COMMUNICATIONS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 588, OTTAWA STEEL PLATE FEEDERS & EXAMINERS, LOCAL 31, INTERNATIONAL PLATE PRINTERS, DIE STAMPERS AND ENGRAVERS UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 6, INTERNATIONAL ASSOCIATION OF MACHINISTS AND AEROSPACE WORKERS, AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 279 AND GRAPHIC COMMUNICATIONS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 41-M; Dossier no 1363-04-U (Court File No. 05DV001103); Date : 6 décembre 2005; Décision (6 pages) : juges Platana, McLean, Heeney

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire

Kostantinos laonnidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Dossier de la Cour divisionnaire no DC 0500947400	2287-04-U	En instance
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Dossier de la Cour divisionnaire no 01/06	2069-05-U;3055-05-M	En instance
Rhijnsburger, Cory v. Rogers Video Dossier du tribunal no SC 05-029515-00(procès civil)	0051-02-ES	En instance
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Dossier de la Cour divisionnaire no 77287/05 WHITBY	3704-04-U	En instance
Leonard Gott v. Director of Employment Standards, et al Dossier de la Cour divisionnaire no SC-05-24523-00(Civil Suit)	0444-02-ES; 1537-03-ES	Affaire ajournée - 28 février 2006
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Dossier de la Cour divisionnaire no 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En instance
BA International v. UA Local 412 et la Dossier de la Cour divisionnaire no 05-DV-001103	1363-04-U	Demande rejetée - 6 déc. 2005

1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Dossier de la Cour divisionnaire no DV-05- 236	3559-04-ES	En instance
Wellington De Oliveira v. L.U.I.N.A 183 Dossier de la Cour divisionnaire no 51/05	0430-04-R	En instance
Benjamin Blasdel v. UFCW Local A.F.L.-C. I.O.-C.L.C. Local 1000A; Loblaws Supermarkets Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire no 74010/04 NEWMARKET	1431-03-M; 1341-03-U	En instance - 12 déc. 2005
Assurant Group v. Ignacia Menor Fillion, et alDossier de la Cour divisionnaire no 528/04	2999-03-ES	En instance - 16-17 janv. 2006
Grantley Howell v. OLRBDossier de la Cour divisionnaire no 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	En instance - 27 janv. 2006
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et alDossier de la Cour divisionnaire no 44/04	2456-01-R	En instance
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et alDossier de la Cour divisionnaire no 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Affaire entendue - 23, 24, 25, 28 février 2005 - Décision mise en délibéré

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500